

Directives de protection

Grands Défis Canada (« GDC ») soutient les travaux menés dans le respect des principes humanitaires et des lois internationales sur les droits de l'homme.

OBJECTIF

Il relève de la responsabilité de GDC de minimiser les dommages pouvant résulter involontairement de ses activités opérationnelles. Ces Directives de protection (« Directives ») décrivent les attentes de GDC à l'égard de toute personne engagée par GDC, ou qui reçoit un financement de GDC pour effectuer des travaux soit dans le cadre de son propre projet d'innovation, soit pour le compte de GDC, de manière à ce qu'ils ne causent aucun préjudice à autrui.

CHAMP D'APPLICATION

Ces Directives s'appliquent à tous les représentants de GDC (« Représentants de GDC »), y compris :

- tous les salariés de GDC (contractuels et permanents),
- étudiants payés par GDC,
- Dirigeants et administrateurs de GDC,
- membres des organismes de gouvernance de GDC,
- tout bénévole travaillant avec GDC,
- tous les innovateurs soutenus par GDC, et leurs sous-bénéficiaires ou sous-traitants (qu'ils soient financés par une subvention, un contrat, une sous-subvention, un prêt ou autre)
- consultants et fournisseurs de services à GDC, et
- tout autre tiers qui agit en tant que représentant de GDC.

Il est attendu que tous les représentants de GDC se conforment à ces directives et à leurs principes.

VISION

GDC s'engage à protéger, ce qui signifie qu'elle favorise des relations respectueuses avec toutes les personnes et prend des mesures raisonnables pour prévenir les dommages au sein de son organisation et pour les personnes touchées par son travail.

PRINCIPES

Par le biais de ces directives, nous exigeons que toutes les activités et tous les programmes menés et/ou financés par GDC soient menés conformément aux principes suivants :

Protection

Protéger signifie établir des cadres ou des mesures destinés à protéger toute personne associée d'une manière ou d'une autre à GDC, ou à une initiative menée ou financée par GDC, en :

- respectant les principes humanitaires ;
- mettant l'accent sur le respect du droit international des droits de l'homme ;
- protégeant les personnes contre les préjudices, l'exploitation, la violence et les abus sexuels ;
- protégeant le bien-être et la sécurité des personnes ; et
- protégeant les enfants de tout préjudice.

Pas de préjudice

Le principe « *pas de préjudice* » doit être appliqué à toutes les facettes des activités de GDC et de ses représentants.

Le *préjudice* peut être causé de diverses manières en fonction du contexte et de la culture, mais comprend la violence physique, la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle des enfants, la négligence et le traitement négligent, la violence psychologique et l'exploitation commerciale.

Veiller à la sécurité des enfants

Ces directives doivent être lues avec les *normes internationales de protection de l'enfance* « *Les normes de protection infantile* » disponibles à : [KCS-ICS-Standards-EN-2024.pdf](#). Tous les représentants de GDC doivent connaître ces normes et adhérer aux principes suivants :

- Tous les enfants ont des droits égaux à la protection contre les préjudices
- Tout le monde a la responsabilité de soutenir la protection des enfants
- Les organisations ont le devoir de prendre soin des enfants avec lesquels elles travaillent, avec lesquels elles sont en contact ou qui sont affectés par leur travail et leurs opérations
- Si les organisations travaillent avec des partenaires, elles ont la responsabilité d'aider les partenaires à respecter les exigences minimales en matière de protection
- Toutes les mesures de protection de l'enfance sont prises dans l'intérêt de l'enfant, lequel est primordial

Ressources

Les représentants de GDC peuvent consulter les ressources supplémentaires suivantes pour assurer la conformité avec ces directives :

Les six principes fondamentaux du Comité permanent interorganisations relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels, tels que modifiés, disponibles sur

<https://psea.interagencystandingcommittee.org/update/iasc-six-core-principles>

Une approche commune de la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels | CAPSEAH à : [Accueil | CAPSEAH](#)

Les *normes internationales de protection de l'enfance* « *Les normes de protection infantile* » disponibles à : [KCS-ICS-Standards-EN-2024.pdf](#)



*Comité des droits de l'enfant et conventions associées : [Comité des droits de l'enfant | HCDH](#)
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui : [Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui | HCDH](#)*

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : [Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | HCDH](#)

EN PRATIQUE

Protection dans les projets financés par GDC

GDC et ses bailleurs de fonds et partenaires, qui comprennent divers gouvernements, adhèrent tous aux principes d'équité, d'égalité et de respect de la dignité humaine. Les bénéficiaires des fonds de GDC reconnaissent qu'ils sont à tout moment responsables de la conduite de leurs dirigeants, administrateurs, employés, sociétés affiliées, agents et représentants, ainsi que de l'utilisation appropriée de tout fonds avancé dans le cadre de leur accord de financement, conformément aux présentes directives. Cette responsabilité s'étend à tous les effets négatifs des dépenses qui ont un résultat indésirable ou inattendu sur les utilisateurs finaux, y compris les impacts négatifs liés au genre. À ce titre, les destinataires des fonds de GDC adhéreront à ce qui suit :

1. Fournir un environnement sûr et fiable capable de protéger toute personne avec laquelle le bénéficiaire du financement est en contact, comme les utilisateurs finaux, le personnel et les bénévoles ;
2. Établir une culture organisationnelle qui donne la priorité à la protection, de sorte que les personnes touchées puissent se manifester en toute sécurité et signaler les incidents et les préoccupations avec l'assurance qu'ils seront traités avec sensibilité et correctement ;
3. Disposer de politiques, procédures et mesures de protection adéquates pour protéger les personnes, y compris les enfants, lesquelles sont partagées et comprises par les dirigeants, les administrateurs, les employés, les sociétés affiliées, les agents et les représentants du bénéficiaire du financement ;
4. Avoir une clarté absolue sur la façon dont les incidents et les allégations seront traités s'ils surviennent, y compris le signalement aux autorités compétentes, telles que les autorités nationales, et aux partenaires financiers, y compris l'obligation de signaler immédiatement de tels incidents et allégations à GDC ; et
5. Fournir un environnement sûr à toutes les personnes travaillant sur un projet financé par GDC, avec un soin particulier pour avoir des politiques et des procédures en place pour les protéger lors de leurs déplacements et de leur travail dans des zones touchées par des conflits et d'autres environnements dangereux, y compris, sans s'y limiter, la fourniture d'informations et d'un soutien adéquats pour extraire ces personnes en cas de terrorisme, de crises environnementales et d'autres urgences.

Toute violation des obligations ci-dessus peut entraîner la résiliation de tout accord en vertu duquel les fonds de GDC sont avancés, à la seule discrétion de GDC.

Répression de l'exploitation sexuelle

GDC a une tolérance zéro concernant l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et le harcèlement sexuel (EAHS) ainsi que l'inaction pour prévenir, signaler ou répondre à l'EAHS. Cela signifie que GDC et tous ses représentants (i) prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'EAHS de toute personne liée à la livraison du travail par les représentants de GDC et financé par GDC et (ii) répondront de manière appropriée si des cas d'EAHS sont signalés.

À ce titre, tous les représentants et travailleurs de GDC s'engageant dans des travaux soutenus ou financés par GDC, y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de secours humanitaire, indirectement ou directement, adhéreront à « Une approche commune de la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels | CAPSEAH » et aux principes suivants dans la réalisation de ce travail :

1. L'ESAH par les travailleurs constitue des actes de faute grave et constitue donc un motif de licenciement et/ou de résiliation des services ou de l'accord de financement concernés, ainsi que des poursuites potentielles en vertu du droit pénal, civil ou militaire. L'EAHS est une faute et peut constituer une faute grave en fonction de sa teneur. Les actes d'EAHS constituent un abus de pouvoir et compromettent l'intégrité et l'impact du travail financé par GDC.
2. L'intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives, est interdite. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme défense.
3. Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Cela comprend l'échange de toute assistance ou protection due aux personnes (en particulier, aux bénéficiaires) ou aux communautés.
4. Toute relation sexuelle, en particulier, mais sans s'y limiter, entre qui fournit une assistance et une protection humanitaires et qui bénéficie d'une telle assistance et d'une telle protection, qui implique une utilisation inappropriée du rang ou de la position ou tout abus de pouvoir et déséquilibre de pouvoir, est interdite. Ce type de relation porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action humanitaire.
5. Le harcèlement sexuel de collègues (dans la même organisation ou non) ou de personnes dans des communautés bénéficiant d'une assistance ou d'une protection, est interdit.



6. Lorsqu'un représentant de GDC développe des préoccupations ou des soupçons concernant des abus sexuels ou de l'exploitation par un collègue, il doit signaler ces préoccupations via les mécanismes de signalement établis par GDC. Pour les employés de GDC, toute préoccupation ou suspicion doit être signalée conformément au processus établi en vertu du Code de conduite et de la Politique de lutte contre le harcèlement de GDC. Veuillez vous reporter à la section « Signalement en vertu des directives » ci-dessous.
7. Tous les travailleurs sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui empêche l'EAHS et favorise la mise en œuvre de leur code de conduite. Il incombe en particulier aux responsables à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement.

Il est interdit aux représentants de GDC ou à toute autre personne à qui un accès ou un contact a été fourni avec les utilisateurs finaux de se livrer à toute exploitation, abus sexuel, maltraitance d'enfants et négligence d'enfants à l'égard de toute personne, de soutenir ou de faire avancer ces actions, ou d'ignorer ou de ne pas agir intentionnellement en cas d'allégations de tels actes. Les bénéficiaires des fonds du CDG doivent avoir des politiques conformes aux six principes fondamentaux du Comité permanent interorganisations relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels, tels que modifiés, disponibles sur <https://psea.interagencystandingcommittee.org/update/iasc-six-core-principles> et aux normes de sécurité des enfants, disponibles sur <https://www.keepingchildrensafe.global/accountability/>. Leurs politiques doivent exiger le signalement de soupçons ou de préoccupations liés à des violations de ces directives.

Les représentants de GDC doivent adopter une « approche centrée sur le survivant » pour répondre aux violations présumées des interdictions. Une telle approche doit garantir que la dignité, les expériences, les considérations, les besoins et les capacités de résilience du survivant sont placés au centre du processus et, lorsqu'un enfant est impliqué, que l'approche de « détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant » soit adoptée pour répondre aux violations présumées des interdictions. Cette détermination considère le meilleur résultat possible pour un enfant vulnérable qui a été exposé à la violence, à la maltraitance, à l'exploitation ou à la négligence.

Répression de la traite des êtres humains

Les actes suivants sont expressément interdits par tout représentant de GDC ou l'un de ses représentants :

1. La traite des personnes (telle que définie dans le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*) ;
2. L'obtention d'un acte sexuel commercial ;
3. Le recours au travail forcé ;
4. Les actes qui soutiennent directement ou font progresser la traite des personnes, y compris les actes suivants :
 - i. Détruire, dissimuler, confisquer ou autrement refuser à un(e) employé(e) l'accès aux documents d'identité ou d'immigration ;



- ii. Ne pas fournir de transport de retour ou payer les frais de transport de retour à un(e) employé(e) dans le pays à partir duquel l'employé(e) a été recruté(e) à la fin de son emploi, à la demande de l'employé(e), sauf si : a) GDC ou son/ses bailleur(s) de fonds, selon le cas, est/sont exemptés de l'obligation de fournir ou de payer ce transport de retour ; ou b) l'employé(e) est une victime de la traite des êtres humains cherchant des services aux victimes ou un recours juridique dans le pays d'emploi ou est un témoin dans une mesure d'application de la loi contre la traite des êtres humains ;
- iii. Solliciter une personne dans le but de l'employer ou offrir un emploi en utilisant de faux prétextes, avec des intentions, représentation ou promesses frauduleuses concernant cet emploi ;
- iv. Facturer des frais de recrutement aux employés ; ou
- v. Fournir ou mettre à disposition des logements qui ne répondent pas aux normes de logement et de sécurité du pays hôte.

PLAN DE CONFORMITÉ

GDC a développé et maintient un plan de conformité de protection, qui comprend un plan pour la répression de l'exploitation sexuelle et de la traite des personnes, qui détaille l'analyse des risques et les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour prévenir les activités interdites et répondre aux exigences de ces lignes directrices. Tous les employés de GDC sont tenus de suivre un programme de sensibilisation pour les informer de ces directives et du plan de conformité de GDC en matière de protection.

SIGNALEMENT EN VERTU DES DIRECTIVES

Toute personne qui prend connaissance, observe ou éprouve des soupçons ou des préoccupations liés à des violations de ces directives par un représentant de GDC, et/ou dans le cadre d'une initiative financée par GDC, est invitée à en informer immédiatement son contact GDC et/ou l'avocat général de GDC (generalcounsel@grandchallenges.ca).

GDC a une tolérance zéro en matière de représailles contre les victimes survivantes ou les dénonciateurs. Le signalement est fortement encouragé et ne doit pas être pénalisé par les bénéficiaires de financement et les autres représentants de GDC. L'assistance et les enquêtes donneront la priorité aux droits, à la sécurité, aux besoins, au bien-être et à la dignité des victimes survivantes. GDC s'efforcera d'aider les victimes survivantes qui signalent un incident à accéder à une aide, qu'elles participent ou non à une enquête.

Lorsque GDC prend connaissance de soupçons raisonnables ou de plaintes d'EAHS, GDC prendra des mesures raisonnables, rapides et appropriées pour mettre fin aux dommages, enquêter et signaler aux autorités compétentes (en matière pénale), le cas échéant et lorsque cela est sécurisé, après avoir pris en compte les souhaits du survivant. Veuillez noter que GDC peut avoir l'obligation de signaler les préoccupations soulevées en vertu de la présente directive

à son/ses bailleur(s) de fonds¹, sous réserve de ne pas compromettre la sûreté, la sécurité, la vie privée et les droits à une procédure régulière de toute personne concernée.

Les représentants de GDC sont tenus de signaler immédiatement les soupçons ou les préoccupations concernant les violations en vertu de ces directives au superviseur (s'il s'agit d'un(e) employé(e) de GDC) ou à leur contact auprès de GDC, ou autrement ci-dessous. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des mesures disciplinaires (s'il s'agit d'un(e) employé(e) de GDC) ou la résiliation de votre contrat avec GDC.

GDC encourage en outre le signalement immédiat de tous les soupçons et préoccupations à toutes les autorités compétentes.

Si vous ne savez pas qui contacter, veuillez envoyer un courriel à info@grandchallenges.ca pour obtenir de l'aide supplémentaire ou consulter le [Code de conduite et la Politique de lutte contre le harcèlement de Grands Défis Canada](#).

Pour toute dénonciation confidentielle, veuillez contacter l'avocat général de GDC à l'adresse GeneralCounsel@grandchallenges.ca.

Les plaignants peuvent également accéder à la ligne d'assistance mondiale contre la traite des êtres humains au 1-844-888-FREE et via son adresse électronique help@befree.org. La ligne d'urgence canadienne sur la traite des personnes se trouve ici : [La Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes](#) au 1-833-900-1010.

DERNIÈRE MISE À JOUR : 4 décembre 2024

¹Par exemple, les allégations d'EAHS peuvent être signalées à l'unité de protection du Royaume-Uni à l'adresse suivante : ODAsafeguardingconcerns@dhsc.gov.uk pour les incidents liés à leur subvention.